

Arrêté royal (*) relatif aux inventaires, aux dépôts et aux prêts d'oeuvres d'art

A.R. 08-03-1951

M.B. 03-06-1951

Modifications:

A.R. 21-06-1954 - M.B. 22-08-1954

A.R. 08-08-1957 - M.B. 26-09-1957

A.Gt 03-09-2020 - M.B. 25-09-2020

BAUDOUIN, Prince Royal,

Exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1930 accordant la personnalité civile aux établissements scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des Sciences et des Arts;

Vu l'arrêté royal du 24 juin 1931 concernant l'administration du patrimoine des établissements scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des Sciences et des Arts, modifié par l'arrêté royal du 23 août 1933;

Vu l'arrêté royal du 23 août 1933 portant règlement organique des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, à Bruxelles modifié par les arrêtés royaux des 14 septembre 1934, 24 décembre 1936 et l'arrêté du Régent du 18 décembre 1946;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE I^{er} - Des inventaires et des fichiers

Article 1^{er}. - Il est dressé:

1° par l'Administration des Beaux-Arts et des Lettres, un inventaire des oeuvres d'art acquises au moyen des crédits mis à la disposition du Ministre de l'Instruction publique pour cette administration;

2° par le conservateur en chef des Musées royaux des Beaux-Arts de Bruxelles:

a) un inventaire général des oeuvres d'art appartenant à l'Etat et se trouvant dans les musées ainsi que des oeuvres d'art propriété du patrimoine de chaque musée. Les objets sont désignés avec précision; l'inventaire mentionne, en outre, la date d'entrée des oeuvres d'art, leur provenance et leur prix d'achat.

Le numéro d'inventaire d'une oeuvre d'art demeure invariable et indépendant de tout classement ultérieur.

Durant le mois de janvier, le conservateur en chef adresse au Ministre le double des inventaires de l'année précédente;

b) un inventaire spécial des oeuvres d'art confiées au musée à titre de dépôt à long terme.



(*) *Arrêté de Prince royal, exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi,*

Article 2. - L'Administration des Beaux-Arts et des Lettres tient à jour un fichier des oeuvres d'art se trouvant dans sa réserve ou confiées en dépôt.

Les Musées royaux des Beaux-Arts tiennent à jour:

- 1° un fichier des oeuvres d'art exposées dans les galeries publiques;
- 2° un fichier des oeuvres d'art qui ne sont pas exposées dans les galeries publiques et qui, de ce fait, constituent la réserve de l'établissement.

Article 3. - Les fiches sont conformes aux modèles déterminés par le Ministre de l'Instruction publique.

Article 4. - L'inventaire des oeuvres d'art acquises au moyen des crédits mis à la disposition de l'Administration des Beaux-Arts et des Lettres peut être consulté sur place et à tout moment par les membres du Parlement et les représentants des autorités provinciales ou communales.

Article 5. - Le conservateur en chef adresse, tous les trois ans, au Ministre de l'Instruction publique, un relevé des oeuvres d'art appartenant à la réserve des musées et qui, de l'avis des commissions compétentes, peuvent être confiées en dépôt.

Article 6. - Chaque année, dans le courant du mois de juillet, le conservateur en chef adresse au Ministre de l'Instruction publique un relevé mentionnant l'endroit où les oeuvres d'art relevant de son établissement se trouvent en dépôt au premier jour de ce mois.

CHAPITRE II - Des dépôts

Article 7. - Sont réputées en dépôt, aux termes du présent arrêté, les oeuvres d'art confiées à des administrations ou organismes en. vue:

- 1° soit de l'enrichissement de collections publiques;
- 2° soit de la décoration des édifices que ces administrations ou organismes occupent.

remplacé par AR 08-08-1957

Article 8. - Le Ministre de l'Instruction publique peut confier en dépôt des oeuvres d'art reprises à l'inventaire de la Direction générale des Arts et des Lettres en vue de la décoration des édifices occupés par l'État, les personnes publiques parastatales, les provinces, les communes, les ambassades, légations et consulats généraux de Belgique à l'étranger, ainsi que par certaines institutions d'ordre culturel à déterminer par le Ministre de l'Instruction publique.

remplacé par AR 21-06-1954

Article 9. - § 1^{er} Les oeuvres d'art reprises au relevé prévu à l'article 5 peuvent être confiées en dépôt par décision du Ministre de l'Instruction publique, sur proposition du conservateur en chef:

- 1° aux provinces, aux communes et aux établissements publics, en faveur de collections publiques;
- 2° aux administrations intéressées pour la décoration des hôtels particuliers et des cabinets des ministres et des gouverneurs de province, ainsi que des ambassades, légations et consulats généraux de Belgique à l'étranger;
- 3° à certaines institutions culturelles ou internationales à déterminer

par le Ministre de l'Instruction publique.

§ 2. Le nombre des oeuvres confiées en dépôt est limité à sept par département ministériel et gouvernement provincial, et à cinq par ambassade, légation, consulat général et institution culturelle ou internationale.

§ 3. Des dérogations aux §§ 1^{er} et 2 ci-dessus pourront, à titre exceptionnel, être autorisées par le Ministre de l'Instruction publique, de l'avis favorable du conservateur en chef et de la commission compétente du musée.

§ 4. Le dépôt des oeuvres d'art appartenant au patrimoine d'un musée n'a lieu que de l'accord de la Commission du Patrimoine.

Article 10. - Les oeuvres d'art confiées en dépôt portent leur numéro d'inventaire ainsi que des marques permettant de les identifier et d'en déterminer aisément la provenance.

Article 11. - Les dépôts d'oeuvres d'art sont consentis aux conditions prévues aux annexes du présent arrêté.

CHAPITRE III. Des prêts

Article 12. - Sont réputées confiées en prêt, aux termes du présent arrêté, les oeuvres confiées occasionnellement à des tiers aux fins prévues à l'article 13.

Article 13. - Le Ministre de l'Instruction publique peut autoriser, en vue d'une exposition, le prêt d'oeuvres d'art reprises à l'inventaire de l'Administration des Beaux-Arts et des Lettres.

La présente disposition est également applicable lorsque ces oeuvres d'art ont été confiées en dépôt.

Article 14. - Moyennant avis favorable de la commission compétente du Musée, le Ministre de l'Instruction publique peut autoriser, sur proposition du conservateur en chef, en vue d'une exposition, le prêt d'oeuvres d'art figurant à l'inventaire des Musées royaux des Beaux-Arts à Bruxelles.

Ces prêts sont consentis aux conditions prévues aux annexes du présent arrêté.

Les prêts d'oeuvres d'art appartenant au patrimoine d'un musée n'ont lieu que de l'accord de la Commission du patrimoine.

Dispositions générale

Article 15. - [...] *Abrogé par A.Gt 03-09-2020*

Article 16. - Est abrogé l'arrêté royal du 20 août 1921 ordonnant l'inventaire de certains objets d'art appartenant à l'Etat et en autorisant le dépôt dans certains immeubles.

Au premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté royal du 23 août 1933 sont

abrogés les mots "prêts, mise en dépôt ou en réserve."

L'article 26 du même arrêté est abrogé.

Article 17. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1951.



ANNEXE 1.

Acte de dépôt

Le Directeur général des Beaux Arts et des Lettres, indiqué ci-après comme déposant, agissant au nom du Ministre de l'Instruction publique, confie en dépôt aux conditions ci-dessous à
indiqué comme dépositaire, qui accepte, les oeuvres d'art suivantes:

N° d'inventaire	Nom de l'artiste	Titre de l'oeuvre	valeur d'assurance. en 19..

Article 1^{er}. - Les frais de transport sont à la charge du dépositaire tant à l'aller qu'au retour.

Article 2. - Le dépositaire s'engage à ne pas déplacer les oeuvres d'art qui lui sont confiées sans en avertir au préalable le directeur général de l'Administration des Beaux-Arts et des Lettres.

Article 3. - Le dépositaire s'engage à conserver les oeuvres d'art dans un état irréprochable.

Article 4. - Les oeuvres d'art seront assurées immédiatement «de clou à clou» par les soins du dépositaire contre tout dommage et pour la valeur indiquée ci-dessus. Un double de la police d'assurance sera transmis à l'Administration des Beaux-Arts et des Lettres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux administrations de l'Etat qui sont, néanmoins, responsables pour la valeur d'assurance indiquée ci-dessus.

Article 5. - Le dépositaire s'engage à restituer les oeuvres d'art sans délai et en bon état à toute demande du Ministre de l'Instruction publique.

Si le dépositaire refuse de donner suite à cette demande dans le délai de quinze jours, le déposant aura le droit de faire reprendre les oeuvres d'art sans autre obligation que la constatation par procès-verbal d'huissier de l'identité et de l'état des oeuvres d'art; tout ceci aux frais du dépositaire.

Article 6. - Il est strictement interdit au dépositaire de soumettre les oeuvres d'art, pour quelque raison que ce soit, à un traitement technique quelconque tel que nettoyage, vernissage, restauration, rentoilage, retouchage.

Article 7. - Si le dépositaire estime qu'une oeuvre d'art doit, en raison de son état, être soumise à un traitement technique quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le directeur général de l'Administration des Beaux-Arts et des Lettres.

Article 8. - Aucun traitement technique ne pourra être entrepris qu'avec l'accord du directeur général de l'Administration des Beaux-Arts et des Lettres qui aura, en tout temps, le droit de faire examiner les oeuvres sur place.

Article 9. - Le dépositaire est responsable de tous les dommages que viendraient à subir les oeuvres d'art qui lui sont confiées.

Fait en double à Bruxelles, le

Le déposant,

Le dépositaire,

ANNEXE II

Acte de dépôt

Le conservateur en chef des Musées royaux des Beaux-Arts, indiqué ci-après comme déposant, agissant au nom du Ministre de l'Instruction publique, confie en dépôt, aux conditions ci-dessous, à indiqué, comme dépositaire qui accepte, les oeuvres d'art suivantes :

N° d'inventaire	Nom de l'artiste	Titre de l'oeuvre	valeur d'assurance. en 19..

Article 1^{er}. - Les frais d'emballage et de transport sont à charge du dépositaire tant à l'aller qu'au retour.

Article 2. - Le dépositaire s'engage à ne pas déplacer les oeuvres d'art qui lui sont confiées sans en avertir au préalable, le conservateur en chef.

Article 3. - Le dépositaire s'engage à conserver les oeuvres d'art dans un état irréprochable

En ce qui concerne les précautions à prendre, il se conformera strictement aux indications, données par le conservateur en chef ou son délégué.

Article 4. - Les oeuvres d'art seront assurées immédiatement "de clou à clou" par les soins du dépositaire, contre tout dommage et pour la valeur indiquée ci-dessus. L'assurance sera confiée à une société agréée par le conservateur en chef, à qui sera transmis un double de la police.

Les administrations qui sont leur propre assureur ne sont pas tenues de contracter une assurance, mais elles sont, néanmoins, responsables pour la valeur d'assurance indiquée ci-dessus.

Article 5. - Le dépositaire s'engage à restituer les oeuvres d'art sans délai et en bon état à toute demande du conservateur en chef.

Si le dépositaire refuse de donner suite à cette demande dans le délai de quinze jours, le déposant aura le droit de faire reprendre les oeuvres d'art sans autre obligation que la constatation par procès-verbal d'huissier de l'identité et de l'état des oeuvres d'art: tout ceci aux frais du dépositaire.

Article 6. - Il est strictement interdit au dépositaire de soumettre les oeuvres d'art, pour quelque raison que ce soit, à un traitement technique quelconque tel que nettoyage vernissage, restauration, rentoilage, retouchage.

Article 7. - Si le dépositaire estime qu'une oeuvre d'art doit, raison de son état, être soumise à un traitement technique quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le conservateur en chef.

Article 8. - Le conservateur en chef aura, en tout temps, le droit de faire examiner les oeuvres d'art sur place et de charger éventuellement un restaurateur d'appliquer le traitement nécessaire.

Le dépositaire ne pourra invoquer aucune raison pour retarder ou empêcher cet examen ou ces travaux.

Article 9. - Au moment du dépôt, il sera établi par le déposant et le dépositaire un rapport spécial précisant, l'état de conservation dans lequel se trouvent les oeuvres d'art confiées en dépôt.

Le dépositaire est responsable de tous les dommages que viendraient à subir les oeuvres d'art qui lui sont confiées.

Article 10. - En cas de dommages, ceux-ci seront constatés et estimés par le conservateur en chef ou son délégué.

Le dépositaire pourra faire procéder à une contre-estimation.

Article 11. - Toutes les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées devant le tribunal de ...

Fait en double à Bruxelles le

Le déposant,

Le dépositaire,

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 8 mars 1951.